

N° de l'OMP :
N° MINOS :
N° MINUTE :

Juridiction de Proximité de Bobigny
1ère à 4ème classe

JUGEMENT AU FOND

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFIER
DE LA JURIDICTION DE PROXIMITE

Audience du SIX JUIIN DEUX MIL SEIZE à TREIZE HEURES ET TRENTE MINUTES
ainsi constituée :

Juge de proximité : Mme
Greffier : Mme joint administratif assermenté
faisant fonction de greffier
Ministère Public : M

Mention minute :
Délivré le :

A :

L'affaire a été renvoyée à ce jour suite à l'audience du 07/03/2016 à 13:30 à la demande
des parties ;

Copie Exécutoire le :

Le jugement suivant a été rendu :

A :

ENTRE

Le MINISTERE PUBLIC,

Signifié / Notifié le :

A :

D'UNE PART ;

ET

PREVENU

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Nom :
Prénoms : Sexe : M
Date de naissance :
Lieu de naissance : Dépt : 93
Filiation :

Demeurant :

Sit. Familiale : **Nationalité** : inconnue

Profession :

Mode de Comparution : non-comparant représenté avec mandat

Avocat : Maître DESCAMPS Olivier avocat au Barreau de Rennes

Prévenu de :

1) INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE, DE L'ARRET IMPOSE PAR
UN FEU ROUGE(Code Natinf : 210) avec le véhicule immatriculé

2) EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 20 KM/H ET INFERIEUR A 30 KM/H PAR
CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR(Code Natinf : 11302) avec le véhicule
immatriculé

3) INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR, DE L'ARRET ABSOLU IMPOSE PAR LE
PANNEAU "STOP" A UNE INTERSECTION DE ROUTES(Code Natinf : 203) avec le
véhicule immatriculé

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur _____ a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré à étude d'huissier de justice le 21/04/2016 ;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Sur l'exception in limine litis

Vu les articles 19 et 20 et D 14 et 15 du code de procédure pénale;

Selon ces textes, les agents de police judiciaire ont compétence pour constater tous crimes, délits ou contraventions et pour dresser procès-verbal; et ils rendent compte de tous crimes , délits ou contraventions dont ils ont connaissance sous forme de rapports adressés à leurs chefs hiérarchiques , ces derniers, qui ont la qualité d'officier de police judiciaire, informent sans délai le procureur de la République en lui transmettant notamment les rapports de ces agents de police judiciaire, en application de l'article 19.

En l'espèce Monsieur _____ : a été verbalisé par un agent de police judiciaire pour deux inobservations de l'arrêt imposé par un panneau STOP puis par un feu rouge et pour un excès de vitesse et les procès-verbaux ont été directement transmis par la voie électronique au procureur de la République par l'agent de police judiciaire verbalisateur.

En conséquence, il convient de faire droit à l'exception de nullité et de renvoyer le prévenu des fins de la poursuite.

Attendu que Monsieur _____ est poursuivi pour avoir à :

- BOBIGNY, en tout cas sur le territoire national, le 20/10/2011, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE, DE L'ARRET IMPOSE PAR UN FEU ROUGE avec le véhicule immatriculé 30ELF78
Faits prévus et réprimés par ART.R.412-30 AL.1,AL.2, AL.3 C.ROUTE
ART.R.412-30 AL.4,AL.5 C.ROUTE.

- BOBIGNY (105 RUE DE PARIS), en tout cas sur le territoire national, le 09/07/2012, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 20 KM/H ET INFÉRIEUR A 30 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR (Vitesse limite autorisée : 50 km/h Vitesse mesurée : 81 km/h - Vitesse retenue : 76 km/h), avec le véhicule immatriculé CG-166-AS
Faits prévus et réprimés par ART.R.413-14 §1 AL.1 C.ROUTE., ART.R.413-14 §1 AL.1 C.ROUTE.

- BOBIGNY (120 CHEMIN DE GROSLAY), en tout cas sur le territoire national, le 01/08/2013, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR, DE L'ARRET ABSOLU IMPOSE
LE PANNEAU "STOP" A UNE INTERSECTION DE ROUTES avec le véh
immatriculé 625EFX92
Faits prévus et réprimés par ART.R.415-6 AL.1, ART.R.411-25 AL.1,AL.3
C.ROUTE., ART.R.415-6 AL.2,AL.3 C.ROUTE.

Attendu qu'il y a lieu de faire droit aux exceptions de nullité soulevées in limine litis et
convient en conséquence de renvoyer des fins de la poursuite Monsieur

PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en dernier ressort et
jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur DIBATERE Alhassana prévenu ;

Sur l'action publique :

JOINT l'incident au fond ;

DIT y avoir lieu à annulation des procès-verbaux ;

FAIT DROIT aux exceptions de nullité soulevées in limine litis ;

RENVOIE Monsieur en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame
Juge de proximité, assisté de Madame greffier, présent
à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le
Juge de proximité et le Greffier.

Le Greffier,

En l'absence du juge de proximité nommé
Madame juge d'instance
exerçant de plein droit ces fonctions

En foi de quoi la présente expédition certifiée
conforme à la minute a été scollée et délivrée
par le Greffier en Chef soussigné le 27/6/2016

